CONTRÔLE TECHNIQUE VOLONTAIRE



Volontaire total

(3) DATE DU CONTRÔLE 23/04/2025 N° DU PROCÈS-VERBAL

25040030

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

NATURE DU CONTRÔLE

Défavorable pour défaillances majeures

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

Non concerné par un contrôle technique volontaire

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Non concerné par un contrôle technique volontaire

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S091S089

(9) RAISON SOCIALE: ACTION CONTROLE TECHNIQUE

(3) COORDONNÉES : Tel. : 0169250303

ZA DE LA CROIX BLANCHE 91700 FLEURY MEROGIS

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT: 091S1368

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays Date d'immatriculation

GD-326-XZ (F)

30/12/2021

Date de 1^{ère} mise en circulation
30/12/2021

Marque Désignation commerciale
OPEL MOKKA

(1) N° dans la série du type (VIN)

présent procès-verbal.

VXKUKZKXZMW051716

(5) Catégorie internationale M1 Genre VP

Type/CNIT

M10PELVP6454420

Énergie EL

Document(s) présenté(s)

Photocopie du certificat d'immatriculation visée par un commissaire-priseur ou un huissier de justice

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

42559

MENTIONS LÉGALES

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.
- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).
- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans votre centre de contrôle technique.
- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié).

 Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

Groupe(s) de points contrôlés :

Ensemble des points visés par l'arrêté du 18 juin 1991 modifié

Défaillance(s) majeure(s)

5.3.4.a.2. ROTULES DE SUSPENSION : Usure excessive, AVG,AVD.

Défaillance(s) mineure(s)

4.5.2.a.1. REGLAGE (FEUX DE BROUILLARD AVANT) : Mauvaise orientation horizontale d'un feu de brouillard avant, AVG,AVD.

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

| | AVANT | | | ARRIERE | | |
|---|---------------|----|--------|---------|----|--------|
| | G | | D | G | | D |
| Ripage (-8 à + 8m/km): | +1.4m/Km | | | | | |
| Dissymétrie suspension (≤30%): | 2% | | | 10% | | |
| Forces verticales : | 909daN | | | 723daN | | |
| Frein de service : | | | | | | |
| Forces de freinage : Déséquilibre (<20%): | 276daN | 6% | 292daN | 268daN | 6% | 253daN |
| Forces de freinage (efficacité) : Taux d'efficacité (≥ 58%): | 276daN 66% | | 292daN | 268daN | | 253daN |
| Frein de stationnement : Taux d'efficacité (≥ 18%): 24% | | | | | | |
| Feux de croisement (-2,5% à -0,5%) | -0.5% | | -1.4% | | | |

+0.0%

Feux de brouillard avant(-3,5% à -1,0%) +0.3%